



**Arrêté**  
*Rue de la Mairie / Grande Rue*  
*Arrêt et stationnement limités*

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la nécessité de préserver l'activité économique de SAINT-CERNIN en favorisant l'accès au stationnement et l'intérêt général en évitant les stationnements de longues durées à proximité des commerces et des édifices publics,  
Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement aux abords des commerces en instaurant un stationnement pour une durée limitée,  
Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique des riverains,  
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,  
Vu que des parkings (sous la boulangerie, Place de l'Église, sous le CA/CF) sont disponibles et sous utilisés,  
Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 07 Avril 2021,

**ARRETE**

**Article 1 :** Tous les jours, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2021, l'arrêt et le stationnement sont limités à 30 minutes de 7h00 à 19h sur les rues suivantes :

- Rue de la Mairie : côté impair : du n° 1 au 13,
- Grande Rue : côté pair : du 2 au 22,  
côté impair : du 1 au 33.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de SAINT-CERNIN.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

A SAINT-CERNIN, le 20 Avril 2021

Le Maire,  
A. DUJOLS,

